

**Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00010**  
**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur**  
**le projet de révision du plan de prévention des risques**  
**d'inondation des bassins versants du Golo et des cours**  
**d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia,**  
**sur le territoire de la commune de Castirla**

**Enquête publique relative au projet de**  
**révision du PPRI de la commune de**  
**CASTIRLA**  
**Rapport d'enquête**



**DECISION N° E25000064/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025**

**Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00010**

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER

## Table des matières :

<b>1. Objet de l'enquête publique .....</b>	<b>p 3</b>
<b>2. Définition d'un PPRI.....</b>	<b>p 4</b>
<b>3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI.....</b>	<b>p 5</b>
<b>4. Préparation et déroulement de l'enquête.....</b>	<b>p 7</b>
- 4.1 Préparation de l'enquête.....	p 7
- 4.2 Déroulement de l'enquête.....	p 9
<b>5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique.....</b>	<b>p 10</b>
<b>6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête.....</b>	<b>p 11</b>
- 6.1 Note de présentation.....	p 12
- 6.2 Règlement du PPRI.....	p 33
- 6.3 Cartographies.....	p 38
- 6.4 Annexes.....	p 38
<b>7. Réponses de l'État aux contributions du public.....</b>	<b>p 39</b>
<b>8. Réponse de l'État à l'avis du Maire de Castirla.....</b>	<b>p 39</b>
<b>9. Analyse et commentaires.....</b>	<b>p 40</b>
<b>10. Annexes : liste des pièces jointes.....</b>	<b>p 40</b>

## 1. Objet de l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et la Tartagine sur le territoire de 23 communes a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, auxquelles ont été rajoutées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Concomitamment à la procédure de révision, le plan d'élaboration du PPRI de la commune de Monte a été lancé, s'inscrivant ainsi dans une dynamique parallèle et coordonnée. Ces deux démarches étant menées de manière simultanée.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validée tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestres de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Cette révision a été décidée pour plusieurs raisons majeures :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques :**
  - Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions :

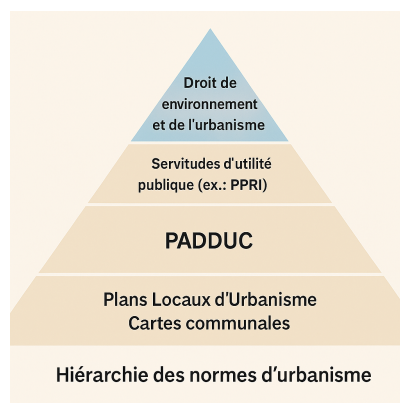
- Du climat (pluies plus intenses, évènements extrêmes plus fréquents). Ainsi en décembre 2025, le département de la Haute Corse a été le mois le plus arrosé jamais enregistré depuis le début des relevés pluviométriques en 1958, entraînant des sols saturés, des rivières qui débordent et des terrains qui se déstabilisent
- De l'urbanisation
- Des réseaux d'écoulement
- Des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires :**
  - Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en :
    - Renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique
    - Intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européennes Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires avec pour objectif de :**
  - Mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre)
  - Mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque
  - Intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience :**
  - Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

## **2. Définition d'un PPRI :**

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) est un document, réalisé par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, et il est une déclinaison spécifique des plans de Prévention des Risques (PPR) visant exclusivement le risque inondation.

Le PPRI a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme :

- Il s'impose aux Plans locaux d'urbanisme : Cartes communales PLU ou PLUi, SCOT, PADDUC



- Il peut notamment :
  - Interdire les constructions en zones inondables,
  - Prescrire des règles techniques,
  - Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires

Il est à noter que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRI approuvé.

### **3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI**

#### **Enquêtes publiques :**

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- Charte de l'environnement, article 7
- CGCT, notamment articles L.2121-19 et L.2121-29
- Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme et les dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »
- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle
- Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à préserver l'écoulement et l'expansion des crues
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- SDAGE (Schéma Directeur pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, approuvé par le Comité de Bassin le 3/12/2021 et la Collectivité de Corse le 17/12 2021

- Article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015
- La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral
- La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (décembre 2016)
- Loi Climat et Résilience, loi du 22 août 2021
- Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), loi du 20 juillet 2023
- Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023

### PPRI :

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (dont les inondations) et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescriptions constructives et d'interdiction d'usage
  - Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, décret codifié aux articles R 562-1 à R 562-10 qui détaille les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le Préfet
  - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages
  - Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles
  - Le décret n° 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques
  - Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine
  - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027
  - Plusieurs circulaires et instructions accompagnent techniquement l'élaboration des PPRI :
    - Circulaire du 24 janvier 1994 : présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires

- Circulaire du 3 mai 2002 : précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives
- Instruction du gouvernement du 27 juillet 2011 : inscrit les PPRI dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI)

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à l'échelle européenne avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010 -418 du 27 avril 2010, qui crée les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle des bassins hydrographiques. Et les PPRI doivent être cohérents avec les objectifs fixés par ces PGRI

#### **4. Préparation et déroulement de l'enquête**

##### **4.1 Préparation de l'enquête**

Dans le cadre du projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) concernant les communes de Bigorno, Lento, Piedigriggio, Campitello, Bisinchi, Moltifao, Castirla, Prato di Giovellina, Campile et Aiti, la présidente du tribunal administratif de Bastia a, par décision en date du 22 décembre 2025, désigné une commission d'enquête composée de M. Antony Hottier, Mme Josiane Casanova et M. Jean-Philippe Vinciguerra, ce dernier assurant la présidence. À la suite de cette désignation, plusieurs échanges téléphoniques et par courriel ont eu lieu avec le service juridique et coordination de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse. Un premier entretien s'est tenu avec Mme Cindy Wallaert, du service juridique et coordination, au cours duquel M. Jean-Philippe Vinciguerra a récupéré l'ensemble des dossiers d'enquête. Cet échange a également permis d'aborder le contenu du projet et d'organiser la suite de la procédure. Une réunion a ainsi été fixée au siège de la DDT pour le 7 janvier 2026 afin de préparer les modalités de l'enquête publique et de définir les dates des permanences. Il est également prévu la mise en place d'un registre dématérialisé pour chaque commune concernée.

Outre les membres composant la commission d'enquête, sont présents à cette réunion :

- Madame Delphine Tezier, cheffe de l'unité *Coordination* ;
- Madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* ;
- Madame Cindy Wallaert, du service juridique et coordination.

Une réunion téléphonique avec le maire de Castirla, le 2 février 2026, a permis de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à l'enquête publique (arrêté, registre d'enquête, composition du dossier, ...) et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

La répartition des tâches de la commission d'enquête a été la suivante :

- **Une répartition des permanences :**

Du 23 février au 9 avril 2026 pendant une durée maximale de **46 jours**

Communes	Commissaire enquêteur	1 <sup>e</sup> permanence	2 <sup>e</sup> permanence	Durée de l'enquête
Aïti	<b>JC</b>	Jeudi 05/03 14h-17h	Jeudi 09/04 14h-17h	36 jours
Bigorno	<b>JPV</b>	Vendredi 6/03 14h-17h	Mardi 7/04 14h-17h	33jours
Bisinchi	<b>AH</b>	Mardi 24/2 14h-17h	Jeudi 26/03 9h-12H	31 jours
Campile	<b>AH</b>	Mardi 24/2 9h-12h	Jeudi 26/3 14h-17h	31 jours
Campitello	<b>JPV</b>	Mardi 24/2 14h-17h	Vendredi 27/3 14h-17h	32 jours
Castirla	<b>AH</b>	Lundi 23/2 13h-16h	Mercredi 25/3 9h-12h	31 jours
Lento	<b>JPV</b>	Vendredi 27/2 14h-17h	Mardi 31/3 14h-17h	33 jours
Moltifao	<b>AH</b>	Lundi 23/02 9h-12h	Mercredi 25/3 14h-17h	31 jours
Piedigriggio	<b>JC</b>	Jeudi 26/02 14h-17h	Jeudi 02/04 14h-17h	36 jours
Prato di Giovellina	<b>JC</b>	Jeudi 26/02 10h-12h	Jeudi 02/04 10h-12h	36 jours

Commissaires enquêteurs qui ont assuré les permanences :

- Jean-Philippe Vinciguerra : **(JPV)**
- Josiane Casanova : **(JC)**
- Antony HOTTIER **(AH)**

Il est à noter que le nombre de permanences par commune et la durée de l'enquête a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT, lors de la réunion du 7 janvier 2026

- **La répartition des tâches :**

Le Président de la commission a pris en charge la coordination générale de l'enquête, la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux 10 communes, et il a été décidé collégalement que les commissaires en charge des permanences, assureraient, également, la prise en charge du rapport et des conclusions de ces communes, ce qui a donné la distribution suivante :

Jean-Philippe Vinciguerra : communes de Bigorno, Campitello, Lento

Antony Hottier : communes de Bisinchi, Campile, Castirla, Moltifao

Josiane Casanova : communes de Aîti, Piedigriggio, Prato Di Giovelino

En précisant que les 10 rapports et conclusions ont fait l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

#### **4.2 Déroulement de l'enquête**

Le public a été averti par voie d'affichage en mairie de Castirla, par les sites Internet et Facebook de la commune, par SMS adressés aux habitants, par les insertions règlementaires dans la presse locale, ainsi que par la mise en ligne de l'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Corse.

#### **Les premières insertions ont eu lieu :**

Le 8 février 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7120 du 6 février 2026.

#### **Les deuxièmes insertions ont eu lieu :**

Le 1<sup>e</sup> mars 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7123 du 27 février 2026.

#### **Les troisièmes insertions ont eu lieu :**

Le 8 mars 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7124 du 6 mars 2026.

Le registre d'enquête a été ouvert le lundi 23 février 2026 à 13 h. Il est resté à la disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête publique (cf. attestation du maire). Le public a pu y déposer ses observations et doléances.

Il a été clos le mercredi 25 mars 2026 à 12h.

Aux jours et heures fixés dans l'arrêté portant ouverture d'enquête, nous avons assuré des permanences à la mairie de Castirla, à savoir :

**Le lundi 23 février 2026 de 13h à 16h**  
**Le mercredi 25 mars 2026 de 9h à 12h**

Les remarques et suggestions ont pu également être adressées sur un registre dématérialisé, à l'adresse mail suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7093/> et par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr)

Le dossier a pu également être consulté à partir du site Internet des services de l'État en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, nous avons invité le pétitionnaire à prendre connaissance des observations du public (cf. en annexe, mail du président de la commission d'enquête en date du 16 mars 2026). Un procès-verbal de synthèse a été rédigé le 2 avril 2026 (ci-joint en annexe).

Par courriel en date du 16 avril 2026, Madame Dalbart nous a transmis la réponse au Procès-Verbal de synthèse de la commune de Castirla (ci-joint en annexe).

## **5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique**

Le dossier d'enquête était composé des éléments suivants :

- Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRI sur le territoire de la commune de Castirla
- Avis d'enquête
- Note de présentation
- Règlement du PPRI pour la commune de Castirla
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale
- Annexes :
  - Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022

- Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

## **6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête**

### **Préambule : la phase de concertation :**

La **phase de concertation** précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les **collectivités locales** et les divers **organismes concernés** par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRI Golo/Bastia Sud (phase 2) elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment les communautés de communes Marana Golo (CCMG), Pasquale Paoli (CCPP) et Castagniccia-Casinca (CC4C).

Initialement prévue le 6 novembre 2020 à la mairie de Castirla une première réunion de présentation des études hydrologique et hydraulique, des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire dû à la crise COVID. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 20 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux.

Puis, le 20 mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation et la présentation des enjeux ont été présentées à la CCPP, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Ensuite, le 13 octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées à la CCPP, en amont des réunions pour faciliter leur examen.

Enfin, pour toutes les communes concernées par la révision de ce PPRI, une consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) a eu lieu du 21 juin au 21 août 2023 inclus.

**La commune de Castirla n'a pas émis d'observation pendant cette période de concertation et donc son avis est réputé favorable.**

## 6.1 Note de présentation

### Les objectifs du PPRI et les raisons de son élaboration

Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés.

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Actuellement, les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros.

Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risques et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

Depuis 1935 la politique de l'Etat est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels.

L'objectif de cette politique est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

### Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

**Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.**

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le PPRN est un outil d'aide à la décision.

Il permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Pour le risque inondation, le PPRN a également pour but de conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (zones d'expansion des crues) pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval maintenir le libre écoulement des eaux.

La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

### Contenu du dossier de plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- + Une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes d'aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- + Un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- + Une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRI et qui explique la méthodologie ainsi que la procédure qui a permis d'aboutir à la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographique qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du dossier.

### Procédure d'élaboration du PPRN

- 1) ARRETE PREFECTORAL : Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés relatives à l'élaboration du plan.
- 2) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN est possible mais pas systématique, elle

s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.

- 3) CONCERTATION : La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) avec 3 temps forts :
  - le lancement de la réflexion ;
  - les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
  - la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN qui en constitue une déclinaison représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine.
- 4) ELABORATION DU PROJET DE PPRN : Ce projet se doit d'être tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUETE PUBLIQUE : L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral et soumise aux formes prévues par le code de l'environnement
- 7) FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE : Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET : Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications remettent en cause l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
- 9) APPROBATION DU PPRN : Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique et ce, avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation,

les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation par le préfet de la modification.

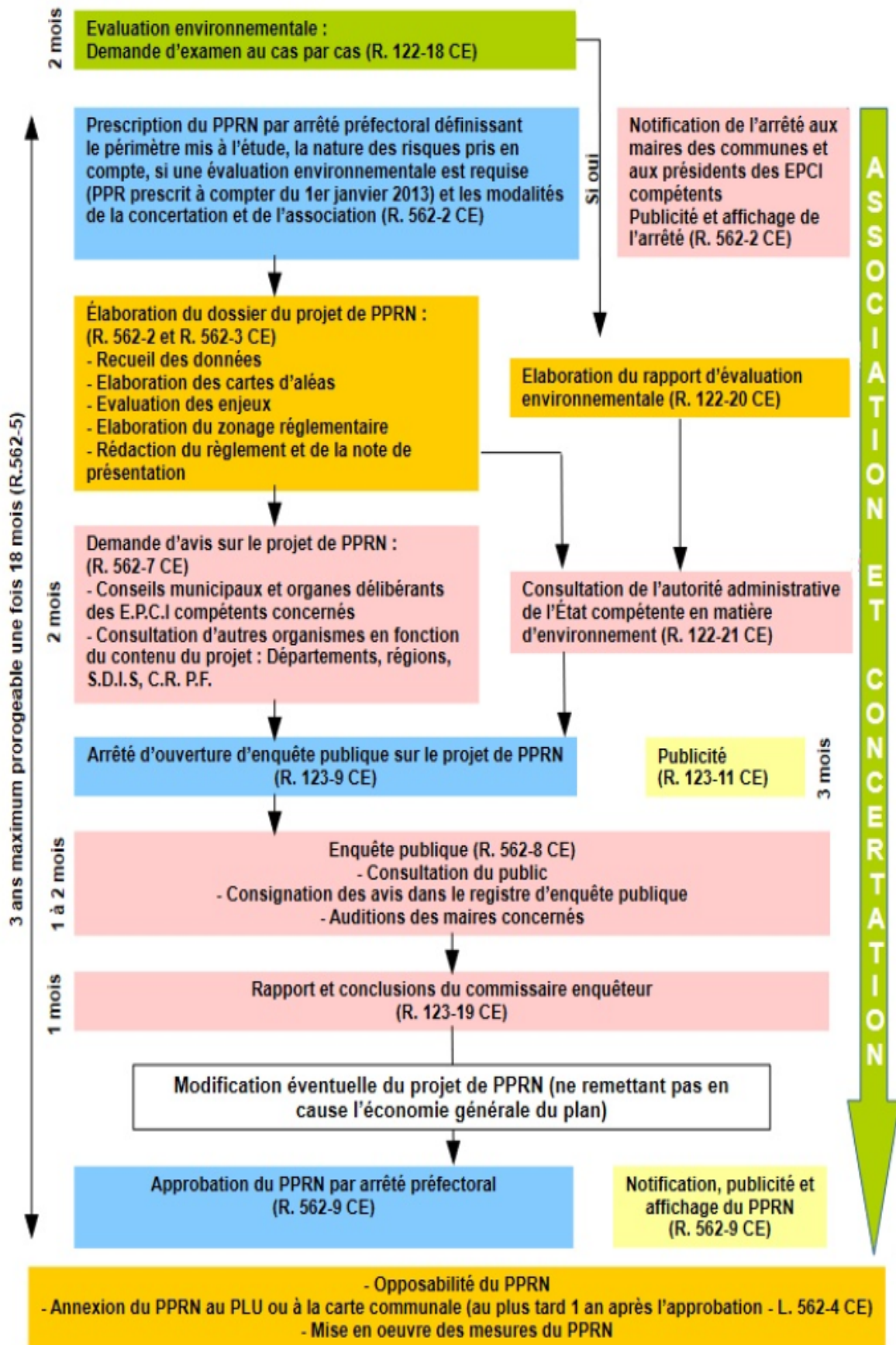


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

Rapport d'enquête publique relative au projet de révision du PPRI de la commune de Castirla

## PORTÉE ET EFFETS D'UN PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, POS...).

La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde du règlement.

**Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).**

### *Aides, coût et financement*

Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention.

Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit loi « Barnier », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer entre autres, des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

### Assurance

Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut que :

- les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

### **Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme.

De plus, la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le Tribunal Judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages par les inondations.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendu obligatoire et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire.

La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée, il a l'obligation de :

- Utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure
- Signaler et prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a l'obligation de :

- informer le public des dangers encourus
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

### **Information préventive**

La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen

approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

### **DICRIM et PCS**

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi sous la responsabilité du maire. A l'échelle communale, le DICRIM est le principal outil de communication préventive à destination du public. Le document reprend les informations transmises par le préfet par le biais du DDRM.

Le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement et pour chaque commune :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- Le plan d'affichage de ces consignes

Il est consultable en mairie et annexé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

### **Le risque d'inondation**

Le risque « INONDATION » est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (présence de l'eau) et des enjeux (activité humaine) :

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données
- Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné
- Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire faisant suite à un évènement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants



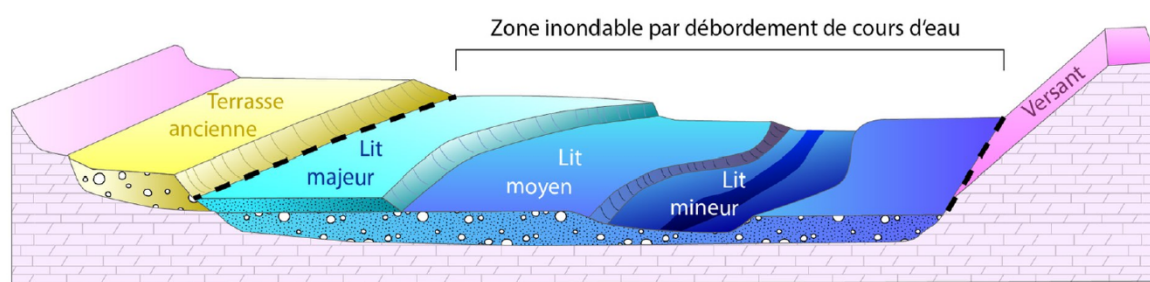
Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

### Morphologie des cours d'eau

La majorité des cours ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau
- Le **lit moyen** représente la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes : Les eaux submergent les terres bordant la rivière
- Le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul mais subsiste le risque inondation par ruissellement pluvial notamment en zone urbanisée.



Modifié d'après Masson et al. (1996)

Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

### Types de crues

La **crue** est une **augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau** au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène.

En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

### Types d'inondations

L'**inondation** est une **submersion temporaire, rapide ou lente par l'eau** de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau

Elle peut avoir plusieurs origines :

- Une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique
- Le débordement d'un cours d'eau
- La submersion par débordement des cours d'eau peut se combiner à la submersion marine sous l'effet d'évènements météorologiques défavorables
- Le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

#### Les inondations lentes incluant inondations par remontée de nappe et inondation de plaine

Ces inondations lentes résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher.

Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants.

La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

#### Les inondations rapides concernent les crues torrentielles des rivières et des torrents et les inondations par ruissellement pluvial/urbain

Ces inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la

vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (solides et embâcle), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

#### L'inondation par ruissellement urbain

L'inondation par ruissellement urbain, sur des espaces urbains et péri-urbains, fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

#### Conséquences des inondations

Les principales conséquences sont :

- **la mise en danger des personnes.** Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;
- **L'interruption des moyens de communication.** Il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;
- **Les dommages aux biens et aux activités.** Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages aux mobiliers sont les plus courants, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées : endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

### Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;
- le recul de la couverture végétale, qui limite l'absorption de l'eau, la suppression des zones humides ;
- la défaillance des dispositifs de protection tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont en fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi, de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;
- le transport et le dépôt de produits indésirables. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;
- la formation et la rupture d'embâcles à partir des matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval ;
- le défaut d'entretien des talwegs, ouvrages d'art, etc .. qui accentue le risque d'embâcles modifiant ainsi le comportement des écoulements ;
- la surélévation de l'eau en amont des obstacles. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau en amont et/ou sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

### Les inondations en Haute-Corse

En raison de son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures.

Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

En raison du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices.

Même si certaines inondations peuvent avoir lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide. En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine.

De nombreuses crues historiques ont pu être recensées sur plusieurs siècles : plus de 130 crues sur deux siècles selon l'étude de 1994 de la DIREN.

Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très capricieuse avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder annuellement ou semestriellement des inondations sur un même territoire.

### **Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia**

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia prennent en compte les inondations par débordement des cours d'eau, sur le territoire de 28 communes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Ces communes appartiennent à trois communautés de communes : Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli.

Toutes les communes, à l'exception de la commune de Monte, étaient déjà concernées par un PPRI, plus ou moins ancien. L'étude réalisée pour le présent PPRI prend en compte des données plus récentes et plus précises (hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

#### **Situation géographique**

La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- **Le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents : l'Asco, la Tartagine, la Casaluna.** Le Golo, d'une longueur d'environ 90 km, est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de Castirla, en aval de la retenue de Calacuccia. Il prend sa source dans les reliefs de la commune d'Albertacce, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (Scala di Santa

Regina, gorges entre Ponte Leccia et Lucciana), parfois plus large (entre Omessa et Ponte Leccia), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de Lucciana et Vescovato. La Casaluna se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de Piedigriggio et l'Asco, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de Ponte Leccia.

- **Les fleuves côtiers situés entre le sud de Bastia et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le Bevinco, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du Lancone, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de Biguglia. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km<sup>2</sup>, et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont et une zone littorale.

### *Périmètres d'application*

Le présent plan de prévention des risques d'inondation concerne les bassins versants du Golo, de ses affluents, et des cours d'eau côtiers du sud de la région bastiaise, sur le territoire de 28 communes de Haute-Corse : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

L'étude est donc pluri-communale mais chaque PPRI sera approuvé à l'échelle de la commune.

### *Motifs de révision*

Le présent PPRI fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de Monte, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022. La révision de ces PPRI est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur et/ou de leurs révisions.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (Asco, Casaluna). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et le bassin versant du Golo et du Bevinco ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents. La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (calage du modèle) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente

(bathymétrie terrestre et LIDAR), permettront d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de Bastia suffisent à justifier la révision des PPRI sur ces secteurs.

### **Spécificités du territoire**

Les vallées des affluents du Golo (Asco, Casaluna et Tartagine) sont des vallées de montagne très peu urbanisées et les enjeux sont majoritairement éloignés des cours d'eau (villages construits historiquement en altitude). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation. La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques : ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques. En amont, le barrage de Calacuccia, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

La vallée du Golo, longée en partie par la route territoriale 20, est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone.

À partir de Casamozza, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (Brancale, A Marinella, etc.) et des enjeux économiques (dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.).

La plaine qui s'étend du sud de Bastia jusqu'au Golo, est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de Bastia et la communauté de communes Marana-Golo.

### **Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain**

Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRI considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées.

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

## Élaboration du PPRI

### *Recueil de données*

Parmi toutes les études récupérées, BRLi a utilisé les données des études suivantes :

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à Ponte Leccia, Cerema, 2017
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (secteur de Rivinco, à Borgo)
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'Erbajolo pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011
- Étude hydraulique de l'Olivetto et du Terra Nueva, Egis Eau, 2011
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à Ponte Leccia issue du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le Corbaia, le Santa Agata et des aménagements du Revinco. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres. Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (barrages, remblais, digues, ponts, seuils...) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

### Analyse hydrologique

Les évènements majeurs interviennent majoritairement en automne (octobre, novembre et décembre), avec des pluies importantes sur une durée courte de 1 à 2 jours maximum. Certains évènements interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. Pour d'autres comme ce fut le cas de l'évènement de décembre 2019, ils se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (temps de concentration, pluviométrie, débits...).

### Étude hydraulique

L'objectif de l'étude hydraulique est de cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés.

Selon le secteur, différentes méthodes ont été utilisées :

- une approche hydrogéomorphologique, basée sur l'analyse de la structure des vallées, sur les secteurs amonts sans enjeux.
- une approche hydraulique, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le Bevinco et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

### Crue de référence et crue historique

La crue de référence qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation est par défaut la crue centennale. C'est-à-dire la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une "chance" sur cent de se produire. Néanmoins si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, cette dernière se substitue à la centennale. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRI impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière crue historique comme nouvelle crue de référence.

**Dans le cas du présent PPRI, la crue de référence est la crue centennale en l'absence d'évènement historique suffisamment documenté.**

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence

d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRI

### **Détermination de l'aléa**

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour 100 ans, qui correspond par définition à une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRI qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- la hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit...). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau) ;
- la vitesse d'écoulement est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors de rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;
- Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.
- La vitesse de montée des eaux est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, a fortiori, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent malheureusement fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...).

### **Cartographie des aléas**

La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant). Il en résulte trois classes principales soit un aléa modéré, un aléa fort et un aléa très fort.

Dans le cadre du présent PPRI, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versant sont courts voire très courts (inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral) La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
$H < 0,2$	Modéré
$0,2 < H < 1$	Fort
$H > 1$	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajouté la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000.

### **Identification des enjeux et de leur vulnérabilité**

Sous le terme **d'enjeux** sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux.

Le terme de **vulnérabilité** traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt,

site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

### **Classification et cartographie simplifiée des enjeux**

Dans le cadre du PPRI, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondant des espaces naturels ou agricoles.
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentant la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRI . Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrés à la demande des communes.

Dans les PPRI de Biguglia, Borgo et Castello-di-Rostino, une zone à enjeu supplémentaire a été prise en compte à la demande de la commune, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : **les centres urbains**, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000e et représentées sur fond orthophotographique.

### **Estimation, classification des risques et facteurs aggravants**

Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de Bastia, de Lucciana et de Monte afin de tenir compte du risque de rupture des digues du Corbaia et du Golo (bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale).

### **Concertation, consultation officielle et enquête publiques**

Le présent PPRI a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés.

Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés.

Ensuite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet de PPRI pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités :

- Réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas
- Réunion de présentation du travail de détermination des enjeux
- Réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement

### **Consultation**

Le projet de PPRI a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants :

- Les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- La communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- La communauté de communes Marana-Golo ;
- La communauté de communes Pasquale Paoli ;
- La communauté d'agglomération de Bastia ;
- La collectivité de Corse ;
- Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- La chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- Le parc naturel régional de Corse.

## **6.2 Règlement du PPRI pour la commune de Castirla**

### ***Un outil de maîtrise du risque inondation***

#### **1. Un cadre structurant**

Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRI veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À Castirla, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones

identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (*absolues*)
- Les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*)
- Les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*)

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRI, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

## **2. Le zonage réglementaire et ses déclinaisons pratiques**

Le PPRI repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

• **ZONAGE REGLEMENTAIRE :**

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR  Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	ZONE BLEU FONCÉ  Sont soumises à prescriptions :  Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité  Toute autre nouvelle construction est interdite	ZONE VIOLET FONCÉ  Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité  Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLET CLAIR  Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité  Toute autre construction nouvelle est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE CLAIR  Toute construction nouvelle est interdite	ZONE ROUGE  Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	ZONE ROUGE HACHURÉE  Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

• **Mesures communes à toutes les zones (article 1) :**

Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet :

**Interdictions générales** — Implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.

**Prescriptions générales** — Plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*) ; justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets.

**Prescriptions constructives** — Planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue ; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.

**Recommandations** — Entretien des fossés et des digues ; repères de crue visible; zone refuge aménagée; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

- **Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8) :**

Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée :

**Zones rouges hachurées et zones en violet foncé** — **risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).

**Zones rouges claires et violettes claires** — **aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent  $\leq 20 m^2$* ); constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.

**Zones en bleu foncé et claires** — projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles.

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

### **3. Prévention, sauvegarde et mitigation : vers une culture du risque intégrée**

En complément des règles d'urbanisme, le PPRI introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

- **Mesures obligatoires dans les 5 ans :**

**Diagnostiques de vulnérabilité** — obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.

**Travaux de sécurisation** — pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...

**Conditions économiques** — le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds Barnier.

- **Engagement des collectivités :**

**Plan communal de sauvegarde (PCS)** — dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance ;

**Entretien régulier** des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*) ;

**Planification du réseau d'assainissement pluvial** pour éviter le ruissellement aggravé ;

**Sensibilisation du public** — affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRI.

Cependant, en vertu de l'article R.562- 5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

### **6.3 Cartographies**

Le dossier d'enquête publique pour la mairie de Castirla contient trois documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRI :

- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale

Ces cartes, réalisées en janvier 2023, à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> et éditées au format A0, superposées sur fond cadastral et ortho photographique, permettent de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation et présentent les zones urbanisées, les différents équipements, ouvrages d'intérêt général et équipements publics, et les activités économiques ainsi potentiellement affectées.

Ces cartographies sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on peut déplorer que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications du dit zonage.

En ce sens, l'ajout d'une couche supplémentaire, intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrales, aurait constitué une réelle amélioration et facilité grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

### **6.4 Annexes**

- Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022
- Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

## **7. Réponses de l'État aux contributions du public**

### **1. Contribution n° 1 – Madame Marie-Paule Leschi - Boniaque**

Madame Leschi-Bonlaqua est venue vérifier si ses parcelles, situées le long du Golo, n'étaient pas impactées par le projet de révision du PPRi Golo/Bastia Sud.

#### **Réponse de la Direction Départementale des territoires :**

*Les parcelles de Madame Leschi-Bonlaqua sont situées en dehors de l'aléa inondation, ce qui permet de confirmer leur non-inondabilité dans le cadre d'une crue d'occurrence centennale. Cette observation n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'unité de la Prévention des Risques naturels.*



Cartographie de l'aléa inondation au droit des parcelles de Madame Leschi-Bonlaqua

Localisation des parcelles de Madame Leschi-Bonlaqua

## **8. Réponse de l'État à l'avis du Maire de Castirla**

Après convocation, Monsieur le Maire, auditionné le 23 février 2026 nous a fait part de son approbation au projet de révision du PPRI relatif à la commune de Castirla et considère que ce projet doit améliorer la sécurité du village et de ses habitants.

Considérant la proximité des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars prochains, monsieur le Maire n'a pas prévu de réunir son Conseil municipal pendant cette période pré et post-électorale.

La DDT a pris acte de l'avis favorable du Maire

## **9. Analyse et commentaires**

Ce dossier, soumis à l'enquête publique, était relativement complet. Cependant, il aurait pu être complété par le règlement et les cartographies du PPRI en vigueur actuellement, afin de permettre au public de comprendre aisément les modifications prévues dans ce projet de révision. Enfin, il aurait été souhaitable de rajouter les numéros de parcelles sur les différentes cartographies, afin de faciliter la compréhension du public.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la Commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public.

Il faut souligner la bonne disponibilité de Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, de Madame Wallaert et de Monsieur Jean-François Luciani du service juridique et coordination de la DDT, des réponses apportées et du soin apporté à l'organisation de l'enquête

Le public bien que s'étant manifesté par un nombre élevé de consultations sur le registre matérialisé (539 visiteurs, dont 220 d'entre eux ont téléchargé 237 documents, ce qui est remarquable pour une population permanente d'un peu plus de 160 habitants), n'a apporté qu'une contribution sur le registre papier et le registre dématérialisé qui étaient mis à leur disposition.

Cette absence de contribution du public à l'enquête publique peut, sans doute s'expliquer par le fait que la plus grande partie des habitations du village est située en altitude et n'est pas concernée par les risques d'inondation.

## **10. Annexes : liste des pièces jointes**

- Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Certificat d'affichage
- Certificat de dépôt du dossier d'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête publique affiché en mairie, sur les sites Internet et Facebook de la mairie de Castirla

- Copies des avis d'insertion dans les journaux d'annonces légales
- Courrier de convocation au maire de Castirla pour avis
- Courriel adressé par le Président de la commission d'enquête aux services de l'État pour communication des PV de synthèse
- PV de synthèse
- Réponse des services de l'État au PV de synthèse

La commission d'enquête s'est réunie collégalement, afin d'examiner l'ensemble des observations et pièces recueillies au cours de cette enquête, et ce présent rapport traduit la position unanime des membres de la commission.

Ainsi, compte tenu du bon déroulement de cette enquête publique, du respect des procédures, notamment l'information du public et les nombreuses mesures de publicité, la commission d'enquête clôt le présent rapport.

Le 22 avril 2026

Le Président de la commission d'enquête  
Jean-Philippe VINCIGUERRA



La commissaire enquêtrice  
Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur  
Antony HOTTIER



# ANNEXES



Direction départementale  
des territoires

Service juridique et coordination  
Unité coordination

## **Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00010**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000064/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 22 décembre 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

**ARRÊTE**

1 de 4

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla.

**Article 2 :**

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Castirla (Village 20236 Castirla) pendant 31 jours consécutifs, soit du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Castirla, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7093/>. Ce registre sera clos automatiquement le mercredi 25 mars 2026, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le mercredi 25 mars 2026, à l'adresse [enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr).

**Article 3 :**

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Castirla selon les modalités suivantes :

- > lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 ;
- > mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

**Article 4 :**

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Castirla, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Castirla.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Castirla sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

**Article 6 :**

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Castirla pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

**Article 7 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

**Article 8 :**

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Castirla et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 26 JAN. 2026

Le préfet,

  
Michel PROSIC

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Castirla certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à Castirla, le 25 mars 2026

Le maire,

Jacques-Anthe TOMASINI



**CERTIFICAT DE DÉPÔT  
DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le maire de Castirla certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla, ont été déposées en mairie de Castirla, du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-01-26-00010 du 26 janvier 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à Castirla, le 25 mars 2026

Le maire,

Jacques-Arthur TOUASSI



**PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

**DURÉE DES ENQUÊTES :**

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

**SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4 Chjassu-Di-Panicale 20252 Campitello
Bisinchi	Village 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana 20218 Moltifao
Castirla	Village 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100 place de l'Hôtel-de-Ville 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village 20244 Aiti

**COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :** M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026, de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 ; mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 Jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

**MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS** : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7099/">https://www.registre-dematerialise.fr/7099/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr</a>
Lento	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7098/">https://www.registre-dematerialise.fr/7098/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr</a>
Piedigriggio	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7097/">https://www.registre-dematerialise.fr/7097/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr</a>
Campitello	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7096/">https://www.registre-dematerialise.fr/7096/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr</a>
Bisinchi	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7095/">https://www.registre-dematerialise.fr/7095/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr</a>
Moltifao	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7094/">https://www.registre-dematerialise.fr/7094/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr</a>
Castirla	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7093/">https://www.registre-dematerialise.fr/7093/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr</a>
Prato di Giovellina	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7092/">https://www.registre-dematerialise.fr/7092/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr</a>
Campile	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7091/">https://www.registre-dematerialise.fr/7091/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr</a>
Aiti	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7090/">https://www.registre-dematerialise.fr/7090/</a>	<a href="mailto:enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr">enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr</a>

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

**DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE** : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**COMMUNE DE CASTIRLA**  
Cumuna di Castirla

ACCUEIL LA MAIRIE URBANISME PROJETS COMMUNAUX MARCHES PUBLICS LIENS UTILES

PUBLICITE DES ACTES 2025 RECRUTEMENT NOUS CONTACTER ETAT CIVIL ELECTIONS

## L'actualité

**E** NQUÊTE PUBLIQUE dédiée au Plan de Prévention des Risques Inondation des bassin versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur la commune de Castirla. Permanence du commissaire enquêteur en mairie de CASTIRLA

-Lundi 23 février de 13h à 16h  
-Mercredi 25 mars de 09h à 12h

Vous pourrez consulter tous les documents relatifs à ce PPRI et émettre vos remarques éventuelles.

RECHERCHER

Recherche...

METEO CASTIRLA

AUJOURD'HUI



Mairie de Castirla · Suivre

2 h ·

ENQUÊTE PUBLIQUE dédiée au Plan de Prévention des Risques Inondation des bassin versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur la commune de Castirla.

Permanence du commissaire enquêteur en mairie de CASTIRLA

- Lundi 23 février de 13h à 16h
- Mercredi 25 mars de 09h à 12h

Vous pourrez consulter tous les documents relatifs à ce PPRI et émettre vos remarques éventuelles.

Service juridique et coordination  
Unité coordination

**Arrêté DDT/SIC/UC N° 2B-2026-01-26-00010**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire);

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026;

Vu le dossier d'enquête publique;

Vu la décision n° E25000064/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 22 décembre 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Jean-Philippe VINGUERRA, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles

Article 2 :  
Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Castirla (Village 20236 Castirla) pendant 31 jours consécutifs, soit du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus. Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Castirla, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7093/>. Ce registre sera clos automatiquement le mercredi 25 mars 2026, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le mercredi 25 mars 2026, à l'adresse [enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr).

Article 3 :  
Monsieur Jean-Philippe VINGUERRA, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Castirla selon les modalités suivantes :

- > lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 ;
- > mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Article 4 :  
Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès au dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché au point de

Article 6 :  
À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Castirla pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benicte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :  
L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et

flleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla.

Fait à Bastia, le 26 JAN. 2026

Le préfet,

Michel PROSIC



Accueil



Reels



Ami(e)s



Marketplace



Notifications



Menu

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

dimanche 8 février 2026

26

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EMBOURE DE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILLE ET AITI.

DURÉE DES ENQUÊTES :

Table with 2 columns: Commune and Dates. Rows include Bigorno, Lento, Piedigriggio, Campitello, Bisinchi, Moltifao, Castirle, Prato di Giovelina, Campille, and Aiti.

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Table with 2 columns: Mairie and Adresse. Lists the town hall and project office addresses for each commune.

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Jean-Philippe VINGIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Joasane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête...

Table with 2 columns: Commune and Dates. Shows the schedule for the public inquiry commission across various communes.

Mme Carole SAVELLI, Ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Table with 3 columns: COMMUNE, CONSULTATION DÉMATÉRIÉE DU DOSSIER, and OBSERVATIONS. Lists the digital consultation links for each commune.

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse: https://www.haute-corse.pouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'embouche de fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS ADMINISTRATIFS section containing the logo of the Haute-Corse Collectivity and text regarding the publication of public information for the project.

VENTES AUX ENCHÈRES

Vente aux enchères publiques au T.J. de BASTIA (20) au Palais de Justice de ladite Ville - Rond-Point de Moro Gialfieri le JEUDI 12 MARS 2026 à 10 h

À CALENZANA (20214) - LIEUDIT PIOBBO

UN BUNGALOW mitoyen élevé sur 2 niveaux de 49,30 m², comprenant : au Rez-de-jardin : un séjour, une cuisine, UNE TERRASSE - A l'étage : une chambre, une salle de bains avec W.C., UNE TERRASSE Les biens sont, semble-t-il, inoccupés.

MISE À PRIX : 16.000 €

Consignation préalable indispensable pour enchérir S'adr. et renseignements : à CABINET DE MAÎTRE STEPHANIE TISSOT POLI, Avocat au Barreau de Bastia, y demeurant 3 rue du Commandant Lucie de Casabianca. T. : 04.95.55.24.04 - Me Charlotte GUITARD, avocat, membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIÉS, 13 Rue des Mazières à EVRY COURCOURONNES (91) - T. : 01.60.78.23.81 - Au Greffe du Tribunal Judiciaire de BASTIA, au Palais de Justice de ladite Ville - Rond-Point de Moro Gialfieri, où il a été déposé sous la référence 18/00028. T. : 04.95.55.23.00 ou au Cabinet de l'Avocat poursuivant - Renseignements complémentaires téléphoner au 04.95.55.24.04 - stephanietissot.avocat@gmail.com ou au 01.60.78.23.81 - scpdamoiseau@gpcassociés.fr

VISITE organisée par Maître Muriel FERRANDI COSTA, Commissaire de Justice à PONTE LECCIA (Tél. : 04.95.47.65.55). Internet : www.fictor.com - www.avocats-ventes.com. www.ferrandi.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

Aux termes d'un acte authentique du 4/02/2026, reçu par Maître Alexis DUPIRE, notaire à PARIS (8ème) 11 bis rue d'Aguesseau, il a été constitué une SCI présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MARAIS & MARINE

Objet : La société a pour objet, en France ou à l'étranger : La propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion, l'acquisition ou la vente à titre occasionnel de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et, plus généralement, de tous autres biens et droits mobiliers.

Siège social : SAINT FLORENT (20217), 9 rue de l'Église

Capital : 1.054.000 euros

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Bastia

Cession de parts :

Les cessions entre associés sont libres et au profit du descendant d'un associé. Clauses d'agrément

Gérance : Monsieur Philippe ROUSSELIN demeurant à SAINT FLORENT (CORSE) (20217) 9 rue de l'Église

CORSE PRESSE SAS au capital de 1.019.005 € Siège social : 2 rue Sergent-Casalunga 20000 Ajaccio 429 375 922 RCS d' Ajaccio. Aux termes d'un procès-verbal en date du 30/06/2025, l'associé unique a décidé la continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital. Mention au RCS d' Ajaccio

RÉDACTION

Vertical sidebar with contact information for AJACCIO, BASTIA, CALVI, CORTE, SARTÈNE, PLAINE ORIENTALE, PORTO-VECCHIO, and SERVICE CLIENTS.

PUBLICITÉ

Vertical sidebar with advertising information for AJACCIO, PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES, AGENCIES, and SERVICE CLIENTS.

POUR VOS ANNONCES LÉGALES LA SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE POUR VOS FORMALITÉS



NOUVEAU SITE

- Saisissez en ligne vos annonces légales via une plateforme facile d'utilisation et accessible 24h/24.
■ Disposez de modèles d'annonces pour vous accompagner dans la rédaction.
■ Éditez votre attestation de parution immédiatement.
■ Consultez le résumé des annonces légales avec une recherche multicritères.
■ Parution dans Corse-Matin, journal habilité par la préfecture de Corse



www.corsematin-legales.com

Contacts : Ajaccio : 04 95 51 74 30 legales-ajaccio@corsematin.com Bastia : 04 95 32 66 33 legales-bastia@corsematin.com



N° 42

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

1ère Parution,  
DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

**SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :**

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

**COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :**  
M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	vendredi 27 février 2026, de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00
Moltifao	jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
Prato di Giovellina	vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00
	mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00
	mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00
	jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00
	jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00
	jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

**MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS :** Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7099/">https://www.registre-dematerialise.fr/7099/</a>	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7098/">https://www.registre-dematerialise.fr/7098/</a>	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7097/">https://www.registre-dematerialise.fr/7097/</a>	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7096/">https://www.registre-dematerialise.fr/7096/</a>	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7095/">https://www.registre-dematerialise.fr/7095/</a>	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7094/">https://www.registre-dematerialise.fr/7094/</a>	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7093/">https://www.registre-dematerialise.fr/7093/</a>	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7092/">https://www.registre-dematerialise.fr/7092/</a>	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7091/">https://www.registre-dematerialise.fr/7091/</a>	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7090/">https://www.registre-dematerialise.fr/7090/</a>	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>  
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.  
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [tél. : 04 20 06 70 30].

**DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :** La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA**  
B.P 345 - 20297 BASTIA Cedex

N° 43

N° PC : 2026RJ0001  
Jugement du tribunal de commerce DE BASTIA en date du 27/01/2026 prononçant l'ouverture d'une liquidation judiciaire immédiate à l'encontre de la société BORG BTP SAS, lieu-dit Mezza Costa, Route de Pughjalellu, 20290 BORG, Maconnerie générale, tous travaux de second oeuvre, toitures, façades, structures métallique, 894 992 106 RCS Bastia.  
Liquidateur judiciaire : SARL EPILOGUE, représentée par Me Guillaume LARCENA, 28, Boulevard Pascal Paoli, 20200 BASTIA.  
Date de cessation des paiements le 25/10/2025. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du code de commerce dans les deux mois suivant la publicité au BODACC.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA**  
B.P 345 - 20297 BASTIA Cedex

N° 44

N° PC : 2025RJ0054  
Jugement du tribunal de commerce DE BASTIA en date du 27/01/2026 prononçant la conversion en liquidation judiciaire de la société M.O. CUISINES SAS, Rond Point de Casatorra, Lieu-Dit Petrelle, Route Nationale 193, 20620 BIGUGLIA. Conception, vente et pose de cuisines, 841 411 911 RCS Bastia. Liquidateur judiciaire : SARL EPILOGUE, représentée par Me Guillaume LARCENA, 28, Boulevard Pascal Paoli, 20200 BASTIA. Date de cessation des paiements le 04/11/2024. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du code de commerce dans les deux mois suivant la publicité au BODACC.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA**  
B.P 345 - 20297 BASTIA Cedex

N° 45

N° PC : 2026RJ0002  
Jugement du tribunal de commerce DE BASTIA en date du 27/01/2026 prononçant la liquidation judiciaire immédiate de la société CORSICA PEINTURE SAS, Domaine Centu Chiave, 7, Rue des Mangues, 20290 BORG. Travaux de peinture intérieure, extérieure, platerie, placoplatre, 844 805 754 RCS Bastia. Liquidateur judiciaire : SARL EPILOGUE, représentée par Me Guillaume LARCENA, 28, Boulevard Pascal Paoli, 20200 BASTIA. Date de cessation des paiements le 25/10/2025. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L814-2 et L814-13 du code de commerce dans les deux mois suivant la publicité au BODACC.

**DEPOSEZ VOS ANNONCES :**  
[al-informateurcorse@orange.fr](mailto:al-informateurcorse@orange.fr)

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

dimanche 1er mars 2026

26

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXTOUR DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA...

DUREE DES ENQUETES : Table with columns for location (Bigorno, Lento, Piedgriggio, Campitello, Bisinchi, Molifao, Castirla, Prato di Giovevina, Campile, Aiti) and dates.

SIEGES DES ENQUETES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS : Table with columns for Mairie and Adresse.

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE : M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête...

Table with columns for location (Bigorno, Lento, Piedgriggio, Campitello, Bisinchi, Molifao, Castirla, Prato di Giovevina, Campile, Aiti) and dates for the commission.

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

Table with columns for COMMUNE, CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER, and OBSERVATIONS.

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées...

COMMUNE DE BONIFACIO Ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers en grande plaisance dans le golfe de Sant'Amazza sur le littoral de la commune de Bonifacio

Par arrêté préfectoral n° 2A-2026-02-24-00001 en date du 24 février 2026, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amazza sur le littoral de la commune de Bonifacio...

La présidente du tribunal administratif de Bastia a désigné, le 20 mars 2025 (décision N° E25000008/20), madame Marie-Céline BATTISTI en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargée de diriger l'enquête publique. La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qui se dérouleront : - à la Maison des Pêcheurs, quai Nord, 20169 Bonifacio aux dates et horaires suivants : lundi 16 mars, samedi 11 avril et vendredi 17 avril 2026 de 10 heures à 15 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter gratuitement le dossier : a) à la capitainerie du port de Bonifacio (en version papier et sur un poste informatique) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 ; b) sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet : https://www.registre-dematerialise.fr/7170

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions : a) sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la capitainerie du port de Bonifacio - A l'attention de Mme la commissaire enquêteur - Quai Noël Beretti - 20169 Bonifacio. Les observations transmises par voie postale et par courrier électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé.

À l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Bonifacio et à la préfecture de Corse-du-Sud. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture : https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques et sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/7170

AVIS ADMINISTRATIFS COMMUNE DE VENTISERI INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL

Par délibération en date du 19 Février 2026, le droit de préemption commercial (DPC) sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces de la commune de Ventiseri a été instauré. Ce droit s'applique sur le périmètre défini par la délibération et affichée à la Mairie annexé de Travo pendant un mois.

Nous contacter AJACCIO ajaccio@corsematin.com 04 95 51 74 00 2 rue Segent-Casalunga BP165 BASTIA bastia@corsematin.com 04 95 34 54 50 20 rue Cesar-Campinchi -20 200 CALVI calvi@corsematin.com CORTE corte@corsematin.com 04 95 45 21 60 26 cours Paoli - 20 250 SARTÈNE sartene@corsematin.com 04 95 32 83 67 1 rue du Stazale 22 600 PORTO-VECCHIO porto-vecchio@corsematin.com 04 95 70 94 20 1 rue du Stazale 22 600 SPORTS sports-corse@corsematin.com WEB web@corsematin.fr

RÉDACTION AJACCIO 04 95 51 74 00 2 rue Segent-Casalunga BP165 BASTIA 04 95 34 54 50 20 rue Cesar-Campinchi -20 200 CALVI 04 95 45 21 60 26 cours Paoli - 20 250 SARTÈNE 04 95 32 83 67 1 rue du Stazale 22 600 PORTO-VECCHIO 04 95 70 94 20 1 rue du Stazale 22 600 SPORTS 04 95 32 83 67 1 rue du Stazale 22 600 WEB 04 95 32 83 67 1 rue du Stazale 22 600

PUBLICITÉ AJACCIO 04 95 51 74 30 04 95 51 74 33 12 rue Général-Fiorella BP 177 BASTIA 04 95 34 54 50 20 rue Cesar-Campinchi -20 200 CALVI 04 95 45 21 60 26 cours Paoli - 20 250 SARTÈNE 04 95 32 83 67 1 rue du Stazale 22 600 PORTO-VECCHIO 04 95 70 94 20 1 rue du Stazale 22 600 SPORTS 04 95 32 83 67 1 rue du Stazale 22 600 WEB 04 95 32 83 67 1 rue du Stazale 22 600

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE-TERRITOIRE.COM LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1er informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

corse.matin corsematin.com jel.corsematin.com

SERVICE CLIENTS ABONNEMENTS VENTES LIVRAISONS 04 95 32 85 00

du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures service.clients@corsematin.fr

Annonces légales - Marchés publics Trois rendez-vous hebdomadaires : mardi, jeudi et dimanche dans Également sur corsematin.com dans les rubriques : | Légales www.corsematin-legales.com | Marchés publics www.corsematinmarchespublics.com

Municipales 2026 corse.matin A Corsica in Pari TOUTE L'ACTU POLITIQUE dans l'ensemble des communes de Corse Notre page facebook : Municipales 2026 / Corse-Matin

N° 31

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

2ème Parution,  
DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus

**SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :**

<b>Mairie</b>	<b>Adresse</b>
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezzana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

**COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :**  
M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	vendredi 27 février 2026, de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00
Moltifao	jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
Prato di Giovellina	vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00
	mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00
	mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00
	jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00
	jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00
	jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

**MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS :** Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7099/">https://www.registre-dematerialise.fr/7099/</a>	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7098/">https://www.registre-dematerialise.fr/7098/</a>	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7097/">https://www.registre-dematerialise.fr/7097/</a>	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7096/">https://www.registre-dematerialise.fr/7096/</a>	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7095/">https://www.registre-dematerialise.fr/7095/</a>	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7094/">https://www.registre-dematerialise.fr/7094/</a>	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7093/">https://www.registre-dematerialise.fr/7093/</a>	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7092/">https://www.registre-dematerialise.fr/7092/</a>	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7091/">https://www.registre-dematerialise.fr/7091/</a>	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7090/">https://www.registre-dematerialise.fr/7090/</a>	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies. Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

**DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE :** La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION LIQUIDATION**

N° 32

**SAS ILE DE BEAUTE**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1000 €  
Siège social : 1, Allée des Oliviers  
Résidence Belvedere, Bt B  
20200 Ville di Pietrabugno  
952 217 701 RCS Bastia

Aux termes d'une délibération en date du 27 février 2026 la collectivité des actionnaires a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 27 février 2026, et sa mise en liquidation. Elle a nommé en qualité de liquidateur Adamastor DE CAMPOS LACERDA, demeurant : 1, ALLEE DES OLIVIERES, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

**Le siège de la liquidation est fixé à 1, ALLEE DES OLIVIERES, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno.** C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. **Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de commerce de Bastia.**

N° 33

**FUMEA**  
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle  
Au capital de 3000 euros  
Siège social : Chez SCI FRADE  
Lieu-dit Armonio, 20218 Castifao  
RCS Bastia 534 928 627

Par décision de l'associé unique de la société a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 janvier 2026. Monsieur Jean Michel DE MEYER, demeurant à 20218 Morosaglia, Ponte Leccia, Ponte Rossu est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. **Le siège de la liquidation est fixé au siège social, ou seront notifiés tous les actes et documents.**  
**Mention faite au RCS de Bastia.**

N° 34

**MILICO**  
Société par Actions Simplifiée  
En liquidation au capital de 1000 euros  
Siège social : Hôtel La Roya  
Route de la Plage, 20217 Saint-Florent  
**Siège de liquidation :** Hôtel La Roya  
Route de la Plage, 20217 Saint-Florent  
921 589 438 RCS Bastia

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Jean-Pierre IENCO demeurant Lieudit Pietra Rossa, Route Royale, 20600 BASTIA, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. **Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de BASTIA, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.**

Pour avis, Le Liquidateur,

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

TITRES DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTTA (HAUTE-CORSE) CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

SARL FOUQUET-DOMINIC-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LIUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napoléon, BP 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, Notaire susnommé, le 7 octobre 2025, il a été constaté la qualité de propriétaire de Monsieur Toussaint Dominique PETRUCCI, en son vivant demeurant à SAN MARTINO DI LOTTA (Haute-Corse), né à SAN MARTINO DI LOTTA (Haute-Corse), le 25 novembre 1890, aujourd'hui décédé, des biens ci-après désignés : 1) Dans une maison d'habitation cadastrées : section AC n° 235, lieudit 46 chemin du centre pour une contenance de 3a 65centiares, lot n°5. 2) diverses parcelles de terre cadastrées section AC n° 62 lot A0002 pour une contenance de 03 a 65 ca ; section AC n° 88 pour une contenance de 03 a 72 ca ; section AC n° 104 lot A002 pour une contenance de 31 ca ; section E n° 97 pour une contenance de 09 a 00 ca ; section E n° 101 pour une contenance de 04 a 52 ca ; section E n° 170 lot A002 pour une contenance de 01a 23ca ; section E n° 140 pour une contenance de 09a 43ca ; section F n° 158 pour une contenance de 37a 88ca ; section F n° 159 pour une contenance de 87a 32ca ; section F n° 250 lot A002 pour une contenance de 14a 72ca ; section F n° 251 pour une contenance de 6a 56ca ; section F n° 560 pour une contenance de 15a 34ca ; section F n° 563 pour une contenance de 7a 73ca ; section F n° 576 lot A002 pour une contenance de 17a 71ca ; section F n° 595 pour une contenance de 14a 35ca. La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229). L'acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. Adresse mail de l'étude : dominici.fouquet@notaires.fr

SUR LA COMMUNE DE VENACO (HAUTE-CORSE) CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, Notaire, Résidence E Puretto, Route d'Ajaccio 20250 CORTE, Téléphone : 04 95 46 21 33, Courriel : mariecasupadovani@padovani.notaires.fr

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE, le 3 mars 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions des articles 2261, 2272 et 2265 du Code Civil au profit de : Monsieur François MARIANI, retraité, époux de Madame Juana ROCHMAN, demeurant à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône), 92 Avenue de Montredon, bâtiment A, né à VENACO (Haute-Corse), le 14 mai 1941. Désignation : Sur la commune de VENACO (Haute-Corse) : Dans un immeuble en copropriété cadastré : section AC n° 137 lieudit SERRAGGIO, d'une contenance de 42ca, le lot numéro TROIS (3) : Un appartement en duplex composé de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces et une salle de bains à l'étage accessibles par un escalier intérieur en bois. Et les tantièmes indéterminés de la propriété du sol et des parties communes générales. Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 : « Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. » Pour avis Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE

Notre territoire UN SERVICE 100% GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS NOTRE-TERRITOIRE.COM LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES. Soyez le 1er informé des projets d'aménagement puis de chez vous ou n'importe où en France !

COMMUNE DE ISOLACCIO DI U FUMORBU (20243) CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

SARL FOUQUET-DOMINIC-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LIUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napoléon, BP 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, Notaire susnommé, le 26 janvier 2026, il a été constaté la qualité de propriétaire de Mme Marie-Félicité GAMBOTTI, demeurant à PRUNELLI DI FUMORBU (Haute-Corse), A Ziglia à Miglaciaru, né à ISOLACCIO DI U FUMORBU le 3 décembre 1932 aujourd'hui décédé, des biens ci-après désignés : Une parcelle de terre cadastrée : section B n° 1566, lieudit Armeri pour une contenance de 5 ares 65 centiares. La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229). L'acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. Adresse mail de l'étude : dominici.fouquet@notaires.fr

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'enregistrement présentée par la société « Brasserie Pietra » sur le territoire de la commune de Furiani

NATURE DE L'INSTALLATION : intégration des sociétés « CIB » et « SOCCOBO » au sein de la société « Brasserie Pietra » et création d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Furiani. Ce projet relève des rubriques 2220-2-a et 2910-4-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PERIODE DURANT LAQUELLE LE DOSSIER POURRA ETRE CONSULTÉ : Du lundi 23 mars 2026 au lundi 20 avril 2026 inclus.

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER : Maire de Furiani

JOURS ET HEURES OU LE PUBLIC POURRA PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER : Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Aux jours et heures indiqués ci-dessus, le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet au maire de Furiani. Les observations relatives à cette demande pourront aussi être adressées à la direction départementale des territoires, service juridique et coordination, unité coordination, 8, boulevard Benoîte Danesi, CS 60 008, 20 411 Bastia cedex 9, ou par voie électronique (ddt-consultation-public@haute-corse.gov.fr), avant l'expiration du délai de consultation.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Brasserie Pietra », Route de la Marana 20 600 FURIANI (téléphone : 04 95 63 86 86, mail : c.coccolato@brasseriepietra.com).

La décision qui interviendra à l'issue de la consultation sera soit un enregistrement, assorti éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre en charge des installations classées, soit un refus. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, cette décision.

Le présent avis et l'ensemble du dossier sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gov.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Consultations-publiques).

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

TEMPERO SASU en liquidation au capital de 1 000 € Siège social : Résidence A Pughjola, Hameau de Poretto, 20222 BRANDO 910 498 534 RCS BASTIA

Le 03/03/2026, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation au 07/01/2026, donné quites au liquidateur M. Youssef HANADI, l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BASTIA.

Pour avis, le Liquidateur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXTOUR DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLFIAO, CASTRILLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.

DURÉE DES ENQUÊTES : Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus

Table with 2 columns: Commune and Dates. Rows include Bigorno, Lento, Piedigriggio, Campitello, Bisinchi, Molfiao, Castilla, Prato di Giovelina, Campile, Aiti.

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Table with 2 columns: Mairie and Adresse. Lists the locations for the public inquiries and dossier deposits across various municipalities.

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINGUËHRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Table with 3 columns: Commune, Dates, and Hours. Details the specific times for public consultations in each municipality.

Mme Carole SAvELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

Table with 3 columns: Commune, Consultation des dossiers, and Observations. Provides links for accessing the files and submitting observations.

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gov.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Recevez chez vous avec les magazines du week-end et tous les suppléments corse matin. Votre journal dans votre boîte aux lettres TOUS les matins. contactez-nous 04 95 32 85 00 service.clients@corsematin.fr

N° 36

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

3ème Parution.  
DUREE DES ENQUÊTES :

Bigorno	Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus
Lento	Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus
Piedigriggio	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campitello	Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus
Bisinchi	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Moltifao	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Castirla	Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus
Prato di Giovellina	Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus
Campile	Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus
Aiti	Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 09 avril 2026 inclus

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Bigorno	Place de la Mairie - 20252 Bigorno
Lento	Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento
Piedigriggio	20218 Piedigriggio
Campitello	4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello
Bisinchi	Village - 20235 Bisinchi
Moltifao	Quartier Mezana - 20218 Moltifao
Castirla	Village - 20236 Castirla
Prato di Giovellina	Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina
Campile	100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile
Aiti	Aiti-Village - 20244 Aiti

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

Bigorno	vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Lento	vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Piedigriggio	jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00
Campitello	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Bisinchi	mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Moltifao	lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Castirla	lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00
Prato di Giovellina	jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00
Campile	mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00
Aiti	jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

COMMUNE	CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER	OBSERVATIONS
Bigorno	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7099/">https://www.registre-dematerialise.fr/7099/</a>	enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr
Lento	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7098/">https://www.registre-dematerialise.fr/7098/</a>	enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr
Piedigriggio	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7097/">https://www.registre-dematerialise.fr/7097/</a>	enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr
Campitello	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7096/">https://www.registre-dematerialise.fr/7096/</a>	enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr
Bisinchi	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7095/">https://www.registre-dematerialise.fr/7095/</a>	enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr
Moltifao	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7094/">https://www.registre-dematerialise.fr/7094/</a>	enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr
Castirla	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7093/">https://www.registre-dematerialise.fr/7093/</a>	enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr
Prato di Giovellina	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7092/">https://www.registre-dematerialise.fr/7092/</a>	enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr
Campile	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7091/">https://www.registre-dematerialise.fr/7091/</a>	enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr
Aiti	<a href="https://www.registre-dematerialise.fr/7090/">https://www.registre-dematerialise.fr/7090/</a>	enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Toutes les informations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION LIQUIDATION**

N° 37

**DIA STUDIO**  
Société par Actions Simplifiée  
En liquidation  
Au capital de 1000 euros  
Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata  
Lotissement Neri  
Zone Industrielle des Moulins Blancs  
20090 Ajaccio

**Siège de liquidation :**  
7, Ponts, Route d'Alata,  
Lotissement Neri  
Zone Industrielle des Moulins Blancs  
20090 Ajaccio  
917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associée Unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, Associée Unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
Le Liquidateur.

N° 38

**DIA STUDIO**  
Société par Actions Simplifiée  
En liquidation  
Au capital de 1000 euros  
Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata  
Lotissement Neri  
Zone Industrielle des Moulins Blancs  
20090 Ajaccio

**Siège de liquidation :**  
7, Ponts, Route d'Alata,  
Lotissement Neri  
Zone Industrielle des Moulins Blancs  
20090 Ajaccio  
917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025 au 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO, l'Associée Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, chargé Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis,  
Le Liquidateur.

Antony HOTTIER  
20228 BARRETTALI

Barrettali le 11 février 2026

Tel : 06 03 83 99 10  
[Mail : antonyhottier@orange.fr](mailto:antonyhottier@orange.fr)

A l'attention de Monsieur le Maire

Mairie de Castirla

20236 CASTIRLA

**Recommandé avec A/R**

**Objet : Projet de révision du PPRI de la commune de CASTIRLA**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait avoir votre avis sur ce projet de révision, avant la fin de cette enquête qui se termine le 25 mars prochain à 12 h. Je vous propose de nous rencontrer le lundi 23 février 2026, à 16h.

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

Le Commissaire enquêteur

Antony HOTTIER



Saturday, March 28, 2026 at 2:38:52 PM Central European Standard Time

**Objet :** Fwd: Re: [INTERNET] PPRI Phase 2 Récapitulatif des dates de remise de PV de synthèse  
**Date :** mercredi 25 mars 2026 à 17:12:40 heure normale d'Europe centrale  
**De :** Vinciguerra Jean-Philippe  
**À :** antonyhottier, antony hottier

**envoyé :** 16 mars 2026 à 13:29  
**de :** DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV <[rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr](mailto:rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr)>  
**à :** Vinciguerra Jean-Philippe <[vinciguerra.jean-philippe@orange.fr](mailto:vinciguerra.jean-philippe@orange.fr)>  
**objet :** Re: [INTERNET] PPRI Phase 2 Récapitulatif des dates de remise de PV de synthèse

Bonjour monsieur Vinciguerra,

Je vous remercie pour ce retour concernant les dates de remise des PV de synthèse.

Ces échéances sont bien notées dans mon agenda.

Bien cordialement,

**Rachel DALBART**

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Tél : 04 20 06 70 89 - Mobile : 07 87 80 65 16

[www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Le 16/03/2026 à 08:29, > vinciguerra.jean-philippe (par Internet) a écrit :

Madame Dalbart,

Suite à notre entretien téléphonique du lundi 9 mars, je vous transmets pour rappel les dates de remise, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, des procès-verbaux de synthèse relatifs à l'enquête publique concernant la révision du PPRi phase 2, pour les différentes communes concernées.

La première date retenue est le 2 avril à 10 h, pour les communes de Bisinchi, Campile, Castirla, Moltifao, Lento, Campitello et Monte (élaboration).

La deuxième date retenue est le jeudi 9 avril à 10 h 30, pour les communes de Prato-di-Giovellina, Piedigriggio et Bigorno.

La troisième et dernière date est fixée au 14 avril à 10 h, pour la commune d'Aiti.

Bien cordialement,

Jean-Philippe Vinciguerra

Direction départementale  
des territoires

[www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)

Tel : 04 20 06 70 82 - Mobile : 07 87 80 62 16

8 boulevard Benoît Daneli CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

territoire

Chiffre de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du

Rachel DALBART

Bien cordialement,

Ces échéances sont bien notées dans mon agenda.

**Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00010**  
**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant**  
**sur le projet de révision du plan de prévention des risques**  
**d'inondation des bassins versants du Golo et des cours**  
**d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de**  
**Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla**

## **Procès-verbal de synthèse**

**Dressé en vertu de l'article R 123 -18 du Code de**  
**l'environnement**



**DECISION N° E25000064/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025**

**Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00010**

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIE

Décision du TA de Bastia N° E25000064/20

La Direction Départementale des Territoires, représentée par madame Rachel Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, régulièrement convoquée (mail du président de la commission d'enquête en date du 16 mars 2026) a reçu communication des observations suivantes concernant le PPRI de la commune de Castirla, le 2 avril 2026, dans les locaux de la DDT.

Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie et le public a manifesté un certain intérêt pour le projet de révision du PPRI, si l'on en juge par le nombre de personnes qui ont visité le registre dématérialisé et téléchargé un certain nombre de documents.

Il n'y a eu qu'une seule contribution sur le registre papier

Et :

- 0 contributions orales
- 0 contributions reçues par courrier remis au commissaire enquêteur
- 0 contribution reçue par mail, via le registre dématérialisé
- 0 contributions sur le registre dématérialisé

539 visiteurs uniques sont allés sur le registre dématérialisé et 220 d'entre eux (soit 40,8%%) ont effectué 237 téléchargements.

Les documents les plus téléchargés ont été :

- Arrêté d'enquête publique : 47
- Avis d'enquête publique : 41
- Règlement du PPRI de Castirla : 21
- Cartographie du zonage réglementaire : 19
- Cartographie des enjeux : 19

Correspondant à 62 % % des téléchargements


**Fréquentation**



**Observations orales :**

Néant

**Observations écrites sur le registre papier**

N°	Noms	Fonction	Observations
<b>Permanence du 23 février 2026</b>			
	Marie-Paule Leschi-Bonlaqua	Propriétaire	Propriétaire de parcelles en bordure du Golo, elle est venue vérifier si elle était concernée par ce projet de révision du PPRI  

PV de synthèse

2

Observations reçues par courrier

Néant

Contributions sur le registre dématérialisé

Néant

Contributions par mail (via le registre dématérialisé) :

Néant

Avis du Maire de Castirla

Monsieur le Maire approuve le projet de révision du PPRI concernant la commune de Castirla et considère que ce projet doit améliorer la sécurité du village et de ses habitants.

Considérant la proximité des élections municipales, Monsieur le Maire n'a pas prévu de réunir son conseil municipal pendant cette période pré et post -électorale.

Fait en deux exemplaires

Le 2 avril 2026

Pour la commission d'enquête

Antony HOTTIER



Pour la DDT

Rachel DALBART  
La Cheffe de l'Unité de la Prévention  
des Risques Naturels et de la  
Résilience des Territoires

Rachel DALBART

02/04/2026





Direction départementale  
des territoires

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers  
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 15/04/2026

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2026 - 37  
Affaire suivie par : Rachel Dalbart  
Tél : 04 20 06 70 89  
[rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr](mailto:rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr)

~~BAR~~ :

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur la commune de Castirla.

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 2 avril 2026, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Castirla, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours.

Votre procès-verbal mentionne qu'une seule contribution a été déposée sur le registre papier.

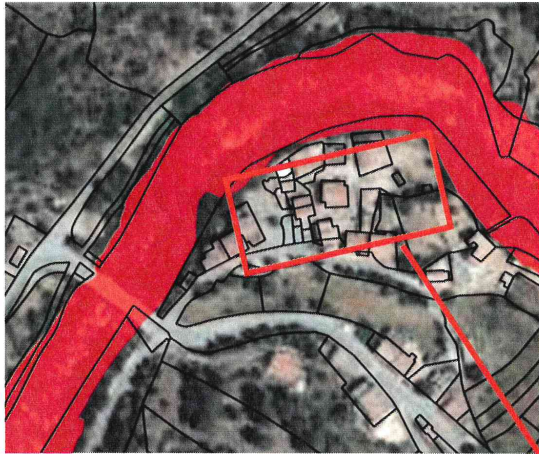
## I. Réponses aux observations

### 1. Contribution de madame Marie-Paule Leschi-Bonlaque – Propriétaire de parcelles en bordure du Golo (Parcelles non définies – localisation effectuée par le commissaire enquêteur lors de la venue de la famille)

Madame Leschi-Bonlaqua est venue vérifier si ses parcelles, situées le long du Golo, n'étaient pas impactées par le projet de révision du PPRi Golo/Bastia Sud.

Les parcelles de Madame Leschi-Bonlaqua sont situées en dehors de l'aléa inondation, ce qui permet de confirmer leur non-inondabilité dans le cadre d'une crue d'occurrence centennale. Cette observation n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'unité de la Prévention des Risques naturels.

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA  
Président de la commission d'enquête PPRi Golo/Bastia Sud – PHASE 2  
52, route du Cap – Pietranera  
20200 SAN MARTINO DI LOTA



Cartographie de l'aléa inondation au droit des parcelles de Madame Leschi-Bonlaqua

Localisation des parcelles de Madame Leschi-Bonlaqua

À noter que monsieur le Maire de la commune de Castirla approuve le projet de révision du PPRI concernant la commune de Castirla, considérant que ce plan améliore la sécurité du village et de ses habitants.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental  
des territoires de Haute-Corse,

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires~~

Alexandre ROYER

